

A V I S N° 1.726

Séance du mardi 26 janvier 2010

Demande de prolongation du régime de sécurité sociale spécifique pour
le travail saisonnier dans la culture du chicon

x x x

2.440-1

A V I S N° 1.726

Objet : Demande de prolongation du régime de sécurité sociale spécifique pour le travail saisonnier dans la culture du chicon.

Par lettre du 13 janvier 2010, madame L. ONKELINX, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur la prolongation du régime de sécurité sociale spécifique en matière de travail saisonnier dans la culture du chicon tel que prévu par l'arrêté royal du 21 avril 2007 modifiant les articles 8bis et 31bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié par l'arrêté royal du 28 octobre 2009.

Cette saisine a pour unique but de prolonger l'application du système dérogatoire prévu à l'article 8 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 21 avril 2007. Ce système vise en l'espèce à augmenter de façon temporaire le nombre de jours sous statut de travailleurs occasionnels dans le secteur de la culture du chicon de 65 jours à 100 jours calendrier.

Ce système dérogatoire prenant fin le 31 décembre 2009, une demande de prolongation de deux trimestres prenant cours le 1^{er} janvier 2010 et s'achevant par conséquent le 30 juin 2010 a été déposée.

La Commission des relations individuelles du travail a été chargée de l'examen de cette question.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil national du Travail a émis le 26 janvier 2010, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Par lettre du 13 janvier 2010, madame L. ONKELINX, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur la prolongation du régime de sécurité sociale spécifique en matière de travail saisonnier dans la culture du chicon tels que prévu par l'arrêté royal du 21 avril 2007 modifiant les articles 8bis et 31bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié par l'arrêté royal du 28 octobre 2009.

Cette saisine a pour but de prolonger de deux semestres l'application du système dérogatoire prévu à l'article 8 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 21 avril 2007. Ce système vise en l'espèce à étendre de façon temporaire le nombre de jours sous statut de travailleurs occasionnels dans le secteur de la culture du chicon, passant ainsi de 65 jours à 100 jours calendrier.

En ce qui concerne les travailleurs manuels qui travaillent dans le secteur de la culture du chicon, les cotisations sociales dues sur les 65 premiers jours d'occupation sont calculées sur la base d'une rémunération journalière forfaitaire de 13,86 euros, tandis que les cotisations sociales dues pour les 35 jours d'occupation supplémentaires sont quant à elles calculées à partir d'une rémunération journalière forfaitaire légèrement plus élevée, à savoir de 17,33 euros. Cette distinction s'explique par le fait que dans le secteur de l'horticulture, les travailleurs occasionnels ne peuvent être occupés qu'à concurrence de 65 jours par année calendrier, tandis que les travailleurs occasionnels occupés dans le secteur de la culture du chicon peuvent être occupés 35 jours supplémentaires.

Ce système dérogatoire prenant fin le 31 décembre 2009, une demande de prolongation de deux trimestres prenant cours le 1^{er} janvier 2010 et s'achevant par conséquent le 30 juin 2010 a été déposée et ce, afin que la prochaine période de récolte du chicon soit couverte.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec attention le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis et s'accorde sur l'initiative du gouvernement qui vise à apporter une prolongation du régime dérogatoire de travail des travailleurs occasionnels occupés dans la culture du chicon mais déplore le très bref délai dans lequel il a été contraint de se prononcer ainsi que le suivi relatif de la procédure de consultation.

1. Il tient cependant à rappeler que si dans le cadre de ses précédents avis émis depuis 2007 (n° 1.594 du 30 janvier 2007, n°1.652 du 9 juillet 2008 et n°1.695 du 14 juillet 2009), il s'était prononcé en faveur d'une augmentation temporaire du nombre de jours sous statut de travailleurs occasionnels dans le secteur de la culture du chicon de 65 jours à 100 jours calendrier, ces avis positifs étaient assortis de plusieurs remarques qui n'ont à l'heure actuelle pas ou peu été suivies d'effets.

Le Conseil rappelle ainsi tout d'abord sa remarque formulée dans ces avis antérieurs n°s 1.652 et 1.695 concernant la nécessité de dégager de nouveaux critères auxquels conditionner ce régime dérogatoire. En effet, conformément à l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 21 avril 2007, ce régime est soumis au respect de plusieurs conditions, dont le fait que l'employeur concerné doit voir les trois quarts de son chiffre d'affaires de l'année civile précédente constitué par la culture du chicon.

En effet, la vérification de ce critère, qui devait à l'origine être apportée notamment par le biais d'un recensement agricole annuel, peut difficilement être réalisée depuis que ce recensement a été supprimé.

Il rappelle de même avoir observé dans ces mêmes avis que la Commission paritaire n° 145 avait donné son accord afin que ces nouveaux critères puissent être fixés.

2. Le Conseil rappelle par ailleurs que ces avis positifs étaient accompagnés d'une demande portant sur l'évaluation approfondie des conséquences du système dérogatoire sur le travail régulier et de son impact sur le statut social des travailleurs par les partenaires sociaux de la Commission Paritaire n°145 pour les entreprises horticoles.

Celle-ci devait en outre permettre de déterminer si des moyens de contrôle réels et effectifs avaient pu être mis en place afin de garantir le respect des conditions d'application liées à l'extension du régime des travailleurs occupés dans le secteur de la culture du chicon.

Le Conseil insiste encore une fois pour qu'une telle évaluation soit réalisée. Bien qu'il comprenne que dans le cadre de la présente demande d'avis, une prise de position tardive quant à la prolongation de ces mesures risque d'entraîner un souci de sécurité juridique à l'égard des travailleurs et des employeurs occupés dans le secteur de la culture du chicon, une telle évaluation lui semble indispensable pour le futur.

Dans ce même ordre d'idées, il plaide vivement pour qu'à l'avenir, lors des éventuelles demandes d'avis similaires, un délai suffisant soit laissé au Conseil afin de lui permettre de réunir les informations nécessaires à un examen approfondi de la problématique et de ses implications sur le régime de la sécurité sociale et sur le statut social des travailleurs.

Compte tenu des observations susmentionnées, le Conseil se prononce en faveur de la prolongation jusqu'au 30 juin 2010 du régime de sécurité sociale spécifique concernant les travailleurs occasionnels dans la culture du chicon.

x x x

Le Conseil insiste pour qu'une évaluation approfondie des conséquences du système sur le travail régulier et de son impact sur le statut social des travailleurs soit réalisée par les partenaires sociaux de la Commission Paritaire pour les entreprises horticoles pour le mois de mai 2010 au plus tard, afin qu'il puisse se prononcer en connaissance de cause sur une éventuelle nouvelle demande de prolongation de ce régime.
